



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5815

Projet de loi portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes

Date de dépôt : 07-12-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-10-2008

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-12-2007	Déposé	5815/00	<u>7</u>
07-10-2008	Avis du Conseil d'Etat (7.10.2008)	5815/01	<u>18</u>
23-10-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel	5815/02	<u>21</u>
23-10-2008	Annexe au projet de loi: Décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (23.10.2008)	5815/00A	<u>26</u>
09-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-12-2008) Evacué par dispense du second vote (09-12-2008)	5815/03	<u>35</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°205 en page 3122	5815	<u>38</u>

Résumé

Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer, une fois la décision 2007/436/CE en vigueur, la loi du 31 janvier 2002 relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2000-2006.

1. Décision 2007/436/CE relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013

La décision relative au système de ressources propres établit le système de financement du budget communautaire et représente la traduction juridique du volet « recettes ».

La décision précitée confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision « ressources propres » de 2000:

- le budget général de l'Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés;
- les trois types de ressources propres restent les ressources dites „traditionnelles“ (prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre et droits de douane), la ressource „Taxe sur la Valeur Ajoutée“ (TVA) et la ressource „Revenu National Brut“ (RNB);
- les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général;
- le montant retenu par les Etats membres au titre des frais de perception demeure fixé à hauteur de 25% des ressources propres traditionnelles;
- le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total du RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiements.

La décision consacre, comme par le passé, les principes de non-affectation des recettes et de report des excédents éventuels de recettes d'une année à l'autre. Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes.

Enfin, la décision reprend également les dispositions contenues dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005 relatives au réexamen du cadre financier 2007-2013: par conséquent, la Commission entreprend un réexamen général du système des ressources propres, couvrant tous les aspects des dépenses de l'Union européenne, y compris la politique agricole commune, ainsi que la compensation en faveur du Royaume-Uni, réexamen sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009,.

2. Principales modifications introduites par la décision 2007/436/CE «ressources propres» du 7 juin 2007

Par l'adoption du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Les principales modifications introduites par la décision « ressources propres » du 7 juin 2007 sont les suivantes :

La stabilisation pour l'ensemble des Etats membres du taux d'appel sur l'assiette TVA à 0,30%. Ce taux correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal (0,50%) et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé (0,20%). Quatre Etats membres bénéficient d'un régime dérogatoire pour la période 2007-2013 : l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%).

L'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la réduction progressive du traitement de faveur accordé au Royaume-Uni. Décidée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984, cette réduction est pour la première fois profondément et durablement modifiée. En effet, le calcul de cette correction vers le bas de la contribution britannique sera ajusté par l'exclusion progressive des dépenses d'élargissement et celle de certaines dépenses agricoles.

La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra pas dépasser 10,5 milliards d'euros au cours de la période 2007-2013. La participation britannique normale au financement de l'élargissement est un acquis à partir de 2013.

Les modalités de financement de la réduction britannique restent cependant inchangées: A part l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède, les autres Etats membres prennent à leur charge, au prorata de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique.

Les Pays-Bas et la Suède bénéficient, uniquement pour la période 2007-2013, d'une réduction brute de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB de respectivement 605 et de 150 millions euros. Ces réductions sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et n'ont par conséquent aucune incidence sur le montant de cette même correction.

3. Incidences sur la part du Luxembourg dans le financement de la Communauté

La contribution brute du Luxembourg au budget des recettes communautaires (hors ressources propres traditionnelles) est estimée à environ 2 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007- 2013, soit en moyenne 287 millions d'euros par an. En se basant sur une population moyenne de 475.000 habitants, la contribution annuelle s'élève à environ 604 euros par habitant.

Le solde net du Luxembourg sur la période 2007-2013, c.-à-d. la différence entre la contribution au budget communautaire et les retours dont le Luxembourg bénéficiera au titre des politiques communautaires, est difficile à établir à l'avance. Les chiffres de l'exercice 2006 confirment cependant que les montants versés à partir du budget

communautaire au profit du Luxembourg sont inférieurs à la contribution annuelle du Luxembourg au budget européen. Le Luxembourg se retrouve ainsi parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).

5815/00

N° 5815**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative au système des ressources propres
des Communautés européennes**

* * *

*(Dépôt: le 7.12.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.12.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2007

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvée la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 7 juin 2007, dont le texte est annexé à la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer, une fois la décision 2007/436/CE en vigueur, la loi du 31 janvier 2002 ayant adopté la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2000-2006.

*

PRESENTATION GENERALE

I. Fondements et bases légales

La négociation sur la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes a été engagée sous Présidence autrichienne du Conseil, suite à la présentation par la Commission d'une proposition de décision le 20 mars 2006. Après plus d'une année de négociations, la décision a été adoptée par le Conseil lors de sa session du 16 avril 2007 et signée par le Président en exercice du Conseil „Transports, télécommunications et énergie“ le 7 juin 2007 à Luxembourg.

Cette décision a été adoptée sur le fondement des articles 269 du traité instituant la Communauté européenne (Traité CE dit „de Rome“) et 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom). En vertu de ces dispositions, le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres des Communautés et en recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Par l'adoption de ce projet de loi, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005. La décision se substituera à la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000, actuellement en vigueur, qui avait été approuvée par la loi du 31 janvier 2002 (Mémorial A No 6 du 31 janvier 2002), suite à la procédure parlementaire entamée par la Chambre des Députés le 9 janvier 2002 (projet de loi No 4898).

2. Historique

Si, initialement, le financement de la Communauté reposait sur un système de contributions acquittées par chaque Etat membre, un régime de ressources propres a été mis en place par la décision du Conseil du 21 avril 1970, conformément au traité instituant la Communauté européenne. Ce mécanisme des ressources propres a substitué aux contributions versées par les Etats membres des recettes de nature fiscale affectées à la Communauté et exigibles de plein droit par celle-ci. Ce mécanisme a été régulièrement aménagé, la décision de 1970 étant successivement remplacée par les décisions de 1985, 1988, 1994 et 2000.

L'accord de Luxembourg de 1970

Les dispositions relatives à l'adoption d'un système de ressources propres furent établies dans l'Accord de Luxembourg des 21-22 avril 1970, entré en vigueur au début de 1971. Celui-ci stipulait que les ressources propres proviendraient de trois sources:

- Prélèvements agricoles et sur le sucre imposés aux termes de la politique agricole commune sur les importations de pays ne faisant pas partie de la Communauté;

- Droits de douane prélevés, conformément au tarif douanier commun, sur les importations de pays ne faisant pas partie de la Communauté;
- Un pourcentage (fixé à 1% maximum) de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué sur une base d'évaluation uniforme.

Les recettes des prélèvements agricoles devaient être immédiatement et intégralement transférées à la Communauté, tandis que les droits de douane et les recettes de la TVA devaient être progressivement attribués à la Communauté sur une période de quatre ans. La difficulté de trouver une base uniforme pour l'évaluation de la TVA explique qu'il ait fallu attendre 1979 pour que celle-ci devienne une ressource communautaire à part entière.

Bien qu'il n'ait été mis en oeuvre qu'en 1980 seulement, le système s'est avéré presque immédiatement déficitaire. En 1984 et 1985, il fallut trouver des fonds supplémentaires, le plafond de 1% de TVA ne suffisant pas à financer les engagements communautaires. Non seulement les recettes existantes ne permettaient pas de couvrir les engagements présents de la Communauté, mais il fallut en outre trouver des recettes supplémentaires pour honorer les nouveaux engagements qui s'annonçaient, en particulier pour couvrir les fonds d'un troisième élargissement (entrée de l'Espagne et du Portugal) et de nouvelles politiques communes (politique structurelle).

Fontainebleau 1984

La réunion de Fontainebleau des 25-26 juin 1984 a permis de trouver une solution au problème budgétaire. Pour la première fois depuis l'accord de Luxembourg de 1970, on décidait d'apporter des changements aux ressources propres. Les principaux aspects étaient les suivants:

- Augmentation du taux maximum d'appel de la TVA de 1% à 1,4% à compter du 1er janvier 1986;
- Augmentation possible du taux de TVA maximum à 1,6% le 1er janvier 1988 soumise à l'accord unanime du Conseil. On estimait que le plafond de 1,4% de TVA s'avérait inadéquat pour remplir les engagements à l'avenir et qu'il faudrait dès lors augmenter davantage;
- Système d'ajustement budgétaire accepté pour le Royaume-Uni. En 1984, le Royaume-Uni recevrait, à titre exceptionnel, un dégrèvement d'un milliard d'écus, équivalent à environ 50% de sa contribution nette. A partir de 1985, il recevrait 66% de la différence entre sa part de paiements de TVA et sa part de dépenses allouées pour l'année en question. Il fut décidé de poursuivre ces remboursements jusqu'à ce qu'on convienne d'une augmentation supplémentaire du plafond de TVA. En outre, l'abattement de 750 millions d'écus dont avait bénéficié le Royaume-Uni en 1983, et qui avait été temporairement gelé, fut à nouveau appliqué;
- Accord de principe prévoyant que tout Etat membre dont le fardeau budgétaire serait considéré excessif proportionnellement à sa prospérité relative serait en droit de bénéficier d'un ajustement en temps opportun. Celui-ci serait déterminé, comme dans le cas du Royaume-Uni, en calculant la différence entre sa part de paiements de TVA et sa part de dépenses;
- Le coût de l'abattement britannique serait pris en charge par les Etats membres conformément à leur part normale de TVA. Un plafond fut cependant instauré pour l'Allemagne, correspondant aux deux tiers de sa part de TVA.

Il apparut très rapidement que les Accords de Fontainebleau ne permettraient pas de générer les recettes suffisantes et ce pour trois raisons:

- Les ressources traditionnelles avaient diminué, de sorte que le plafond pour la TVA fixé à 1,4% fut atteint dès le premier exercice;
- La base de la TVA augmentait à un rythme inférieur à celui de l'activité économique générale en raison de la réduction de la part de la consommation privée dans le PNB total;
- Le mécanisme d'ajustement du budget adopté envers les contributions britanniques eut pour effet de réduire de 1,4% à 1,25% le taux d'appel de la TVA, la réduction de la contribution britannique à la TVA se traduisant par une augmentation de la contribution à la TVA versée par les autres Etats membres ne pouvant dépasser un taux de 1,4%.

Au problème de l'inadéquation des recettes vint s'ajouter une augmentation des engagements de dépenses qui n'avaient pas été initialement prévus. Malgré les mesures convenues par les Ministres de l'Agriculture, les dépenses agricoles se mirent à augmenter plus vite qu'auparavant. Le plafond de

1,4% fixé pour la TVA fut donc atteint en 1986 et en 1987, la crise étant évitée de justesse grâce à l'application de dispositifs artificiels sur le volet dépenses parmi lesquels le report du paiement des avances agricoles au titre du Feoga.

Bruxelles 1988

Le Conseil européen de Bruxelles du 11 au 13 février 1988 permit d'envisager de nouvelles propositions de changement en matière de ressources propres des Communautés:

- Le plafond pour le budget fut fixé à 1,2% du PNB pour les paiements et à 1,3% pour les engagements, jusqu'en 1992. Des plafonds intermédiaires furent également fixés;
- Le taux maximal d'appel de la TVA fut maintenu à 1,4%. Toutefois, la base de la TVA permettant de déterminer les paiements de TVA ne devait pas excéder 55% du PNB pour les Etats membres dont le PNB par habitant était inférieur à 90% de la moyenne communautaire;
- Les droits de douane CECA furent incorporés à la structure des recettes;
- La retenue par les Etats membres de 10% des ressources traditionnelles au titre de frais de perception est maintenue;
- La proposition de créer une quatrième ressource basée sur le PNB fut retenue. Celle-ci serait égale à la différence entre le montant collecté de la TVA et les ressources propres traditionnelles d'une année particulière et le montant requis pour couvrir les dépenses basées sur le PNB des Etats membres;
- L'abattement de la contribution britannique nette convenue à Fontainebleau fut retenu et continuerait à être supporté par les Etats membres conformément à leurs paiements de TVA.

Dans la mesure où il offrait à la Communauté plus de fonds pour honorer ses engagements de dépenses, l'Accord de Bruxelles fut un franc succès.

Edimbourg 1992

Lors de la réunion du Conseil européen à Edimbourg les 11-12 décembre 1992, les dispositions relatives aux ressources propres pour la période de sept ans se terminant fin 1999 furent annoncées:

- Evolution du plafond budgétaire de 1,2% du PNB en 1992 à 1,27% en 1999;
- Les crédits d'engagements inscrits au budget doivent suivre une progression régulière et ne pas dépasser 1,335% du PNB communautaire en 1999;
- Réduction du plafond d'appel de la TVA de 1,4% à 1% par paliers identiques sur la période 1995-99;
- Ecrêtement de l'assiette TVA de 55% du PNB à 50% du PNB pour les quatre Etats membres les moins prospères, à partir de 1995. Pour les autres Etats membres, cette diminution est mise en oeuvre par étapes au cours de la période 1995-99;
- Aucune modification de la correction du déséquilibre budgétaire concernant le Royaume-Uni ne fut retenue;
- Outre la réserve monétaire Feoga fut retenue la création d'une réserve pour aides d'urgence dans les pays tiers, ainsi que d'une réserve pour assurer le financement d'un Fonds de garantie des prêts à des pays tiers, dont le montant annuel ne devrait pas dépasser 300 millions d'écus;
- Le Conseil européen a invité la Commission à faire une étude sur les possibilités de création d'une cinquième ressource propre et de faire rapport d'ici 1999.

Berlin 1999

Lors de sa réunion à Berlin les 24-25 mars 1999, le Conseil européen a invité la Commission à préparer une nouvelle décision relative aux ressources propres en tenant compte de ses conclusions relatives au financement de l'Union européenne pour la période 2000-2006.

En adoptant ses conclusions, le Conseil européen:

- a pris acte de la nécessité de disposer de ressources suffisantes pour financer ses politiques, sous réserve d'une discipline budgétaire stricte;

- a souligné que le système des ressources propres doit être équitable, transparent, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant et simple;
- a reconnu que le système des ressources propres doit être fondé sur des critères qui traduisent au mieux la capacité contributive des Etats membres;
- a admis que divers facteurs agissent directement ou indirectement sur les déséquilibres budgétaires, notamment la composition et le niveau global des dépenses, ainsi que la structure des ressources propres.

La décision du Conseil du 29 septembre 2000 (actuellement en vigueur) contient les dispositions mettant en oeuvre les conclusions du Conseil européen sur la structure du système de financement de l'UE, ainsi que des dispositions supplémentaires modifiant les mesures existantes que la Commission avait estimé nécessaires pour la cohérence juridique des dispositions et pour le fonctionnement satisfaisant du système dans les années à venir:

- Réduction du taux de TVA maximal de 1% à 0,75% en 2002 et 2003 et à 0,50% à partir de 2004;
- Les frais de perception des ressources traditionnelles à retenir par les Etats membres sont passés de 10% actuellement à 25% à partir de 2001;
- La correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni n'inclut plus les gains exceptionnels découlant de modifications du système de financement mis en oeuvre par la nouvelle décision. En outre, un ajustement a été opéré dans la perspective de l'élargissement de façon que les dépenses ne faisant pas l'objet d'une compensation avant l'élargissement n'en fassent pas non plus l'objet après l'élargissement;
- Le mode de financement de la correction britannique a été modifié permettant à l'Allemagne, à l'Autriche, aux Pays-Bas et à la Suède de voir leur contribution financière ramenée à 25% de ce qu'ils auraient dû payer, si les quatorze autres Etats membres avaient financé totalement la correction;
- Une simplification de la présentation de la correction britannique a été introduite, sans qu'elle n'ait eu d'incidence sur le résultat du calcul;
- La Commission a été invitée à entreprendre une révision générale du système des ressources propres, y compris les conséquences de l'élargissement, avant le 1er janvier 2006.

3. Objet du projet de loi

La décision du Conseil du 7 juin 2007, dite „ressources propres“, vise à mettre en oeuvre le volet relatif aux recettes du budget communautaire des conclusions de la Présidence du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005.

L'accord sur le budget de l'Union européenne (UE) auxquels sont parvenus les Chefs d'Etat ou de gouvernement en décembre 2005, après dix-huit mois de négociation, prévoit en effet:

- d'une part, une augmentation notable du budget de l'Union européenne pour la période 2007-2013: aux termes des conclusions, celui-ci s'établit à 862,3 milliards d'euros¹ en crédits d'engagement, soit 1,045% du RNB de l'UE, dont 36% consacrés à la politique de cohésion et 35% à la politique agricole de marché. Les dépenses consacrées aux politiques en faveur de la compétitivité, dont la recherche, augmentent quant à elles de 33%;
- et, d'autre part, l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la remise en cause progressive et pérenne de la correction en faveur du Royaume-Uni.

Le volet „dépenses“ des Perspectives financières 2007-2013 a été finalisé à travers l'accord inter-institutionnel du 17 mai 2006 liant le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne: le compromis auquel étaient parvenus les Chefs d'Etat ou de gouvernement en décembre 2005 a été dans une très large mesure préservé, le cadrage en crédits d'engagement n'étant accru que de 2 milliards d'euros (soit un montant de 864,3 milliards d'euros sur la période 2007-2013).

¹ En prix constants 2004.

4. Evaluation juridique

Les principales modifications introduites par la décision ressources propres du 7 juin 2007 portent sur:

- le taux d'appel uniforme de la ressource TVA, qui sera fixé à 0,30% pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, ce qui correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal de 0,50% et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé de 0,20%. Toutefois, quatre Etats bénéficient d'un régime dérogatoire, uniquement pour la période 2007-2013, afin que leurs charges budgétaires respectives soient allégées: l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%);
- la réduction brute annuelle, uniquement pour la période 2007-2013, des contributions calculées en fonction du RNB des Pays-Bas et de la Suède de respectivement 605 et 150 millions d'euros (prix 2004);
- l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la remise en cause progressive et pérenne de la correction accordée au Royaume-Uni. Désormais, le calcul de cette correction sera ajusté par l'exclusion progressive, à partir de 2009, des dépenses d'élargissement, à l'exclusion des dépenses agricoles de marché et de certaines dépenses afférentes au développement rural. La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra en outre pas dépasser 10,5 milliards d'euros (prix 2004) au cours de la période 2007-2013. Ce montant devra être ajusté en conséquence au cas où un élargissement, autre que celui de la Bulgarie et la Roumanie, a lieu avant 2013.

L'ensemble du dispositif réglementaire communautaire concernant les ressources propres des Communautés européennes est, après ratification, directement applicable par les Etats membres: la force obligatoire qui s'y attache n'est pas subordonnée à une nouvelle intervention des autorités compétentes des Etats membres. Aucune autorisation du législateur n'est donc requise chaque année pour permettre à l'administration de s'acquitter de cette obligation.

5. Impact budgétaire pour le Luxembourg

L'impact budgétaire de l'adoption de la décision relative au système des ressources propres des Communautés ne peut être mesuré indépendamment du volet „dépenses“ du cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013, tel qu'il a été arrêté par l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (dont le plafond en crédits d'engagement a été fixé à 864,3 milliards d'euros sur cette période (prix 2004), soit 52 milliards d'euros de plus que la base 2006x7).

L'effet conjugué des volets recettes et dépenses des perspectives financières 2007-2013 est tel que **la contribution brute du Luxembourg au budget de l'Union européenne (hors ressources propres traditionnelles) devrait s'élever à environ 2 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007-2013, soit en moyenne 287 millions d'euros par an (ou bien 604 euros par habitant)².**

Le solde net du Luxembourg sur la période 2007-2013 (c'est-à-dire la différence entre sa contribution au budget communautaire et les retours dont il bénéficiera au titre des politiques communautaires), est difficile à établir à l'avance. Les chiffres de l'exercice 2006 confirment que les dépenses annuelles opérationnelles qui sont versées à partir du budget communautaire au profit du Luxembourg et qui profitent directement à l'économie luxembourgeoise (177,6 millions d'euros en 2006), sont inférieures à la contribution annuelle du Luxembourg au budget européen (217,2 millions d'euros en 2006). **Le Luxembourg se retrouve ainsi clairement parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).**

Ces chiffres ne tiennent pas compte des dépenses administratives versées aux institutions communautaires situées sur le territoire luxembourgeois. En effet, conformément au paragraphe 75 des conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, toute référence au solde budgétaire net des Etats membres doit se fonder uniquement sur les dépenses opérationnelles de l'Union, à l'exclusion des dépenses administratives de ses institutions. Sans cette méthode de calcul approuvée par les Chefs

² En se basant sur une population moyenne de 475.000 habitants et une hypothèse de croissance économique annuelle moyenne de 4% (et 2,4% dans l'UE 27).

d'Etat et de Gouvernement, le solde net attribué au Luxembourg sur la période 2007-2013 apparaîtrait comme se chiffrant à hauteur de 7,4 milliards d'euros. Un pareil retour positif net d'environ 1,05 milliard d'euros par an donnerait l'impression que le Luxembourg serait l'un des plus gros bénéficiaires nets des dépenses de l'Union européenne.

Or, au-delà du fait qu'une comparaison simpliste des soldes nets nationaux se heurte indubitablement aux difficultés techniques, conceptuelles et comptables qui sous-tendent une telle démarche, ce serait biaiser la problématique des soldes budgétaires que d'y intégrer les dépenses administratives des institutions communautaires. La prise en compte de ces dépenses dans le calcul des soldes nets des Etats membres aboutirait en effet d'une part, à ne pas traiter les Etats membres sur un pied d'égalité (la plus grosse partie des dépenses administratives n'étant versée que dans les Etats membres hébergeant des institutions européennes sur leur territoire), et d'autre part, à fausser ce calcul en traitant de façon similaire des dépenses qui profitent directement à l'économie d'un Etat membre et des dépenses qui n'ont qu'un rapport très indirect avec les économies nationales.

6. Procédure de ratification et entrée en vigueur

La décision „ressources propres“ du 7 juin 2007 comporte, comme les précédentes, un certain nombre de dispositions qui relèvent de la compétence des Etats membres de l'Union européenne: à ce titre, elle doit être ratifiée par chacun des Etats membres.

Lors du Conseil européen de décembre 2005, les Chefs d'Etat ou de gouvernement ont souhaité que la décision relative aux ressources propres soit modifiée „de façon à ce que tous les Etats membres puissent achever le processus de ratification de ladite décision en vue de son entrée en vigueur au plus tard au début de 2009“. Mais quelle que soit la date de son entrée en vigueur, elle prendra rétroactivement effet le 1er janvier 2007.

*

ANALYSE DU DISPOSITIF DE LA DECISION

7. Contexte

La décision du Conseil de l'Union européenne du 7 juin 2007 s'inscrit dans le cadre des grands principes définis par les Chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Union européenne aux termes des conclusions de la Présidence du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005, à savoir:

- les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général d'équité. Par conséquent, ces arrangements devraient garantir, conformément aux conclusions du Conseil européen de Fontainebleau de 1984, qu'aucun Etat membre ne doive supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative (**1er considérant**);
- le système des ressources propres des Communautés doit assurer des ressources suffisantes afin de financer les politiques de l'Union, sous réserve d'une discipline budgétaire stricte (**2ème considérant**).

8. Principes consacrés

Cette décision confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision „ressources propres“ de 2000:

- le budget général de l'Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés (**article 1**);
- les trois types de ressources propres restent les ressources propres dites „traditionnelles“ (prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre et droits de douanes), la ressource „Taxe sur la Valeur Ajoutée“ (TVA) et la ressource „Revenu National Brut“ (RNB) (**article 2**);
- les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général (**article 2**);
- le montant retenu par les Etats membres au titre des frais de perception demeure fixé à hauteur de 25% des ressources propres traditionnelles (**article 2**);

- le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total des RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiements et à 1,31% du montant total des RNB des Etats membres pour ce qui est des crédits d'engagements (**article 3**).

Enfin, la décision consacre, comme par le passé, en les actualisant, les principes de non-affectation des recettes (**article 6**) et de report des excédents éventuels de recettes d'une année sur l'autre (**article 7**). Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes (**article 8**).

9. Modifications

Cette décision modifie en revanche le taux d'appel de la ressource TVA et consacre, conformément aux conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005, un certain nombre de régimes dérogatoires en matière de ressource TVA et RNB en vue de prendre en compte la situation de certains Etats membres, considérés comme figurant parmi les principaux contributeurs nets au budget de l'Union européenne.

Ainsi, le taux d'appel uniforme de la ressource TVA est fixé à 0,30% pour l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, ce qui correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal de 0,50% et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé de 0,20%. Quatre Etats membres bénéficient d'un régime dérogatoire: l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%) (**article 2**).

En outre, les Pays-Bas et la Suède bénéficient d'une réduction brute de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB de respectivement 605 et de 150 millions d'euros (prix 2004) (**article 2**). Ces réductions sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et n'ont par conséquent aucune incidence sur le montant de cette même correction (**article 2**).

Ces régimes dérogatoires en matière de ressources TVA ou RNB sont limités uniquement à la période 2007-2013 (**article 2**).

10. Réforme de la correction accordée au Royaume-Uni

Par ailleurs, conformément aux conclusions de décembre 2005, la décision du 7 juin 2007 amorce une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la remise en cause progressive et pérenne de la correction accordée au Royaume-Uni.

Certes, cette correction est maintenue (**article 4**). Instituée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984 – „*tout Etat membre supportant une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative est susceptible de bénéficier, le moment venu, d'une correction*“ –, elle consiste à déduire des ressources propres versées par le Royaume-Uni un montant correspondant aux deux tiers de l'écart, au titre de l'exercice précédent, entre les flux financiers britanniques vers l'Union et les flux financiers de l'Union vers le Royaume-Uni.

Cependant, pour la première fois depuis 1984, cette correction est profondément et durablement modifiée. En effet, le calcul de cette correction sera ajusté par l'exclusion progressive, à partir de 2009, des dépenses d'élargissement, à l'exclusion des dépenses agricoles de marché et de certaines dépenses de développement rural. La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra pas dépasser 10,5 milliards d'euros (prix 2004) au cours de la période 2007-2013. La participation britannique normale au financement de l'élargissement est un acquis, qui perdurera après 2013 (**article 4**).

Les modalités de financement de la correction britannique restent cependant inchangées: l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède ne paient qu'un quart de leur contribution théorique fondée sur leur part relative dans le RNB communautaire; les autres Etats membres prennent à leur charge, au prorata de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique (**article 5**).

11. Réexamen du cadre financier 2007-2013

Elle reprend également les dispositions contenues dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005 relatives au réexamen du cadre financier 2007-2013: dans le cadre du réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des dépenses de l'Union européenne, y compris la politique agricole commune, ainsi que des ressources, y compris la compensation en faveur du

Royaume-Uni, sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009, la Commission entreprend un réexamen général du système des ressources propres (**article 9**).

12. Procédure d'adoption et entrée en vigueur

La décision adoptée par le Conseil de l'Union européenne est soumise à l'approbation des Etats membres. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications au Secrétaire général du Conseil concernant l'accomplissement des procédures requises par les règles constitutionnelles nationales pour l'adoption de la présente décision. Mais quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, la décision prendra effet rétroactivement à partir du 1er janvier 2007 (**article 11**).

Service Central des Imprimés de l'Etat

5815/01

N° 5815¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative au système des ressources propres
des Communautés européennes**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2008)

En date du 7 décembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs.

La décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne No L 163/17. Le Conseil d'Etat ignore si les avis des chambres professionnelles ont été demandés.

L'objet du projet de loi sous examen est l'approbation de la décision du Conseil précitée. Celle-ci a été prise sur base de l'article 269 du Traité instituant la Communauté européenne ainsi que de l'article 173 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'article 269 dispose notamment que „le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives“.

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit, étant donné que celui-ci a pour objet d'approuver la décision relative au système des ressources propres:

„Projet de loi portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes“

Comme il est expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, le présent projet a pour objet d'approuver la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer la loi du 31 janvier 2002 ayant adopté la décision No 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes qui valait pour la période 2000-2006.

En vertu de l'article 11, la décision adoptée par le Conseil de l'Union européenne est soumise à l'approbation des Etats membres, conformément aux procédures requises par leurs règles constitutionnelles. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications au Secrétaire général du Conseil concernant l'accomplissement de ces procédures. Mais quelle que soit sa date d'entrée en vigueur, la décision prendra effet rétroactivement à partir du 1er janvier 2007.

La décision de 2007 confirme un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision „ressources propres“ de 2000. Les modifications concernent le taux d'appel de la ressource TVA et les régimes dérogatoires en matière de ressource TVA et RNB (revenu national brut) pour certains Etats membres, considérés comme figurant parmi les principaux contributeurs nets au budget de l'Union européenne.

Le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total des RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiement et à 1,31% du montant total des RNB des Etats membres pour ce qui est des crédits d'engagements.

Quatre Etats, l'Autriche, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède bénéficient pour la période 2006-2013 d'un régime dérogatoire pour la période 2007-2013 qui concerne le taux d'appel de la ressource TVA.

Conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2005, la décision du 7 juin 2007 amorce une remise en cause progressive et pérenne de la correction accordée au Royaume-Uni.

L'exposé des motifs fournit une analyse de l'impact budgétaire pour le Luxembourg. La contribution brute du Luxembourg au budget de l'Union européenne (hors ressources propres traditionnelles) devrait s'élever à environ 2 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007-2013, soit en moyenne 287 millions d'euros par an (ou bien 604 euros par habitant). Les auteurs du projet de loi indiquent que le Luxembourg se retrouve ainsi clairement parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5815/02

N° 5815²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du
Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources
propres des Communautés européennes**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(23.10.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gaston GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 décembre 2007 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 7 octobre 2008.

Lors de la réunion du 9 octobre 2008, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 23 octobre 2008.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la décision du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2007-2013 et de remplacer, une fois la décision 2007/436/CE en vigueur, la loi du 31 janvier 2002 relative au système des ressources propres des Communautés européennes pour la période 2000-2006.

*

**3. PERSPECTIVES FINANCIERES DE L'UNION EUROPEENNE
POUR LA PERIODE 2007-2013**

Sous présidence britannique et au terme de plusieurs mois de négociations difficiles, le Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005 était parvenu à un accord sur les perspectives financières de l'Union européenne (UE) pour la période 2007-2013. Cet accord prévoit:

- une augmentation notable du budget de l'Union européenne pour la période 2007-2013; celui-ci atteint 862,3 milliards d'euros en crédits d'engagement soit 1,045% du RNB de l'UE; l'augmentation globale se répartit plus ou moins à parts égales sur les politiques agricole, de cohésion et de la compétitivité,
- l'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la réduction progressive du traitement de faveur accordé au Royaume-Uni en 1984.

Le cadre financier 2007-2013 a été officiellement adopté le 17 mai 2006, quand le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont signé l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. Le cadre financier ne s'éloigne pas sensiblement du compromis auquel était parvenu le Conseil européen de décembre 2005. Le budget de l'Union européenne pour 2007-2013 s'élèvera en définitive à 864,3 milliards d'euros représentant 1,048% du RNB de l'UE.

Cette légère augmentation s'explique par le fait que l'échec, début 2007, des négociations avec un consortium privé en vue d'un financement via un partenariat public-privé du programme „Galileo“, le système européen de navigation par satellite, avait abouti à un besoin de financement additionnel de 2,4 milliards d'euros par le budget de l'UE. D'autre part, la Commission avait fait une proposition de révision du cadre financier inclus dans l'Accord interinstitutionnel afin de couvrir le besoin de financement additionnel (309 millions d'euros) de l'Institut européen de technologie (IET), dont la création avait été proposée par la Commission dans le cadre de la revue à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne.

Sur base de la proposition de la Commission, le Parlement européen, le Conseil et la Commission se sont mis d'accord lors de la réunion de conciliation du 23 novembre 2007 d'assurer le financement des deux objets par une révision du cadre financier pluriannuel 2007-2013. La décision formelle d'approbation par le Parlement européen et le Conseil de l'amendement de l'Accord interinstitutionnel a été adoptée le 18 décembre 2007.

*

4. DECISION 2007/436/CE RELATIVE AU SYSTEME DES RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR LA PERIODE 2007-2013

La décision relative au système de ressources propres établit le système de financement du budget communautaire et représente la traduction juridique du volet „recettes“. Ce régime de ressources propres pour financer les dépenses de l'UE a été mis en place par décision du Conseil du 21 avril 1970 et modifié à plusieurs reprises par la suite.

La négociation qui a abouti à la présente décision du Conseil de l'UE, communément appelée décision „ressources propres“, a été engagée sous Présidence autrichienne suite à la présentation par la Commission d'une proposition le 20 mars 2006.

Après plus d'une année de négociations, la nouvelle décision du Conseil de l'UE a été adoptée le 7 juin 2007 à Luxembourg. Elle vise à mettre en oeuvre les conclusions de la Présidence du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005.

Elle confirme en outre un certain nombre de principes qui figuraient dans la décision „ressources propres“ de 2000:

- le budget général de l'Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés;
- les trois types de ressources propres restent les ressources dites „traditionnelles“ (prélèvements agricoles, cotisations sur le sucre et droits de douane), la ressource „Taxe sur la Valeur Ajoutée“ (TVA) et la ressource „Revenu National Brut“ (RNB);
- les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune constituent des ressources propres inscrites au budget général;
- le montant retenu par les Etats membres au titre des frais de perception demeure fixé à hauteur de 25% des ressources propres traditionnelles;
- le plafond des ressources propres reste fixé à 1,24% du montant total du RNB des Etats membres en ce qui concerne les crédits de paiements.

La décision consacre, comme par le passé, les principes de non-affectation des recettes et de report des excédents éventuels de recettes d'une année à l'autre. Elle fixe également un certain nombre de principes en matière de perception et de recouvrement des recettes.

Enfin, la décision reprend également les dispositions contenues dans les conclusions de la Présidence du Conseil européen de décembre 2005 relatives au réexamen du cadre financier 2007-2013: par conséquent, la Commission entreprend un réexamen général du système des ressources propres, cou-

vrant tous les aspects des dépenses de l'Union européenne, y compris la politique agricole commune, ainsi que la compensation en faveur du Royaume-Uni, réexamen sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009.

*

5. PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA DECISION 2007/436/CE „RESSOURCES PROPRES“ DU 7 JUIN 2007

Par l'adoption du projet de loi sous rubrique, la Chambre des Députés est amenée à autoriser les modifications de la structure du système de financement de l'UE conformément aux conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Les principales modifications introduites par la décision „ressources propres“ du 7 juin 2007 sont les suivantes:

- La stabilisation pour l'ensemble des Etats membres du taux d'appel sur l'assiette TVA à 0,30%. Ce taux correspond à la différence entre l'actuel taux d'appel maximal (0,50%) et une valeur moyenne du taux gelé appliquée dans le passé (0,20%). Quatre Etats membres bénéficient d'un régime dérogatoire pour la période 2007-2013: l'Autriche (0,225%), l'Allemagne (0,15%), les Pays-Bas et la Suède (0,10%).
- L'amorce d'une réforme du système des ressources propres de la Communauté européenne, à travers la réduction progressive du traitement de faveur accordé au Royaume-Uni. Décidée par le Conseil européen de Fontainebleau de juin 1984, cette réduction est pour la première fois profondément et durablement modifiée. En effet, le calcul de cette correction vers le bas de la contribution britannique sera ajusté par l'exclusion progressive des dépenses d'élargissement et celle de certaines dépenses agricoles.

La contribution supplémentaire du Royaume-Uni induite par cet ajustement ne devra pas dépasser 10,5 milliards d'euros au cours de la période 2007-2013. La participation britannique normale au financement de l'élargissement est un acquis à partir de 2013.

Les modalités de financement de la réduction britannique restent cependant inchangées: A part l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède, les autres Etats membres prennent à leur charge, au prorata de leur RNB, le financement du reste de la correction britannique.

- Les Pays-Bas et la Suède bénéficient, uniquement pour la période 2007-2013, d'une réduction brute de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB de respectivement 605 et de 150 millions d'euros. Ces réductions sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et n'ont par conséquent aucune incidence sur le montant de cette même correction.

*

6. INCIDENCES SUR LA PART DU LUXEMBOURG DANS LE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE

La contribution brute du Luxembourg au budget des recettes communautaires (hors ressources propres traditionnelles) est estimée à environ 2 milliards d'euros pour l'ensemble de la période 2007-2013, soit en moyenne 287 millions d'euros par an. En se basant sur une population moyenne de 475.000 habitants, la contribution annuelle s'élève à environ 604 euros par habitant.

Le solde net du Luxembourg sur la période 2007-2013, c.-à-d. la différence entre la contribution au budget communautaire et les retours dont le Luxembourg bénéficiera au titre des politiques communautaires, est difficile à établir à l'avance. Les chiffres de l'exercice 2006 confirment cependant que les montants versés à partir du budget communautaire au profit du Luxembourg sont inférieurs à la contribution annuelle du Luxembourg au budget européen. Le Luxembourg se retrouve ainsi parmi les contributeurs nets au budget communautaire (-0,11% de son RNB en 2006).

*

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi dont l'article unique ne suscite pas d'observation.

Le Conseil d'Etat propose cependant de modifier l'intitulé du projet de loi étant donné que celui-ci a pour objet d'approuver la décision relative au système des ressources propres. L'intitulé du projet de loi se lit ainsi comme suit:

„Projet de loi portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes“.

La Commission adopte le nouvel intitulé proposé par la Haute Corporation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du** **Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources** **propres des Communautés européennes**

Article unique.– Est approuvée la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil de l'Union européenne relative au système des ressources propres des Communautés européennes, adoptée à Luxembourg le 7 juin 2007, dont le texte est annexé à la présente loi.

Luxembourg, le 23 octobre 2008

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR

5815/00A

N° 5815^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du
Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources
propres des Communautés européennes**

* * *

ANNEXE AU PROJET DE LOI

**DECISION DU CONSEIL DU 7 JUIN 2007
RELATIVE AU SYSTEME DES RESSOURCES PROPRES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

(23.10.2008)

**DECISION DU CONSEIL
du 7 juin 2007**

**relative au système des ressources propres des Communautés européennes
(2007/436/CE, Euratom)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 269,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 173,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis de la Cour des comptes²,

vu l'avis du Comité économique et social européen³,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen réuni à Bruxelles les 15 et 16 décembre 2005 a conclu, entre autres, que les arrangements relatifs aux ressources propres devraient être guidés par l'objectif général d'équité. Par conséquent, ces arrangements devraient garantir, conformément aux conclusions concernées du Conseil européen de Fontainebleau de 1984, qu'aucun Etat membre ne doive supporter une charge budgétaire excessive au regard de sa prospérité relative. Il convient, dès lors, d'introduire des dispositions concernant certains Etats membres en particulier.

1 Avis rendu le 4 juillet 2006 (non encore paru au Journal officiel).

2 JO C 203 du 25.8.2006, p. 50.

3 JO C 309 du 16.12.2006, p. 103.

(2) Le système des ressources propres des Communautés doit assurer des ressources suffisantes pour le développement ordonné des politiques des Communautés, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte.

(3) Aux fins de la présente décision, le revenu national brut (RNB) devrait être défini comme le RNB annuel aux prix du marché tel qu'il est déterminé par la Commission en application du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (ci-après dénommé „SEC 95“), conformément au règlement (CE) No 2223/96 du Conseil⁴.

(4) Compte tenu du passage du SEC 79 au SEC 95 aux fins du budget et des ressources propres et afin de maintenir inchangé le montant des ressources financières mises à la disposition des Communautés, la Commission a recalculé, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes⁵, le plafond des ressources propres et le plafond des crédits pour engagements, en pourcentage exprimé avec deux décimales, sur la base de la formule figurant audit article. La Commission a communiqué les nouveaux plafonds au Conseil et au Parlement européen du 28 décembre 2001. Le plafond des ressources propres a été fixé à 1,24% du RNB total des Etats membres aux prix du marché et un plafond de 1,31% du RNB total des Etats membres a été fixé pour les crédits pour engagements. Le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a conclu que ces plafonds devraient être maintenus aux niveaux actuels.

(5) Afin de maintenir inchangé le montant des ressources financières mises à la disposition des Communautés, il convient d'adapter ces plafonds exprimés en pourcentages du RNB en cas de modifications du SEC 95 entraînant des changements substantiels dans le niveau du RNB.

(6) A la suite de la transposition dans le droit de l'Union européenne des accords issus des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, il n'existe plus de différence sensible entre les droits agricoles et les droits de douane. Il y a par conséquent lieu de supprimer cette distinction dans le domaine du budget de l'Union européenne.

(7) Dans un souci de transparence et de simplicité, le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a conclu que le taux d'appel uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être gelé à 0,30%.

(8) Le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a conclu que l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et la Suède doivent bénéficier de taux d'appel réduits pour la TVA au cours de la période 2007-2013 et que les Pays-Bas et la Suède doivent bénéficier de réductions brutes de leurs contributions annuelles calculées en fonction du RNB au cours de la même période.

(9) Le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a conclu que le mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni doit être maintenu, de même que la réduction du financement de cette correction dont bénéficient l'Allemagne, l'Autriche, la Suède et les Pays-Bas. Cependant, après une période de mise en place progressive entre 2009 et 2011, le Royaume-Uni doit participer pleinement au financement des coûts liés à l'élargissement, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section „Garantie“ du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni doit donc être ajusté par l'exclusion progressive des dépenses réparties dans les Etats membres qui ont adhéré à l'Union européenne après le 30 avril 2004, sauf en ce qui concerne les dépenses susmentionnées pour l'agriculture et le développement rural. La contribution supplémentaire du Royaume-Uni résultant de la réduction des dépenses réparties ne doit pas dépasser 10,5 milliards EUR aux prix de 2004 au cours de la période 2007-2013. Au cas où il y aurait un nouvel élargissement avant 2013, exception faite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, le montant doit être ajusté en conséquence.

⁴ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1267/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 180 du 18.7.2003, p. 1).

⁵ JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

(10) Le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a conclu que les dispositions de l'article 4, point f), second alinéa, de la décision 2000/597/CE, Euratom, qui prévoient d'exclure les dépenses annuelles de préadhésion dans les pays candidats du calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni, doivent cesser de s'appliquer à la fin de l'année 2013.

(11) Le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a invité la Commission à entreprendre un réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des dépenses de l'Union européenne, y compris la politique agricole commune (PAC), ainsi que des ressources, y compris la compensation en faveur du Royaume-Uni, et à faire rapport en 2008-2009.

(12) Des dispositions devraient être arrêtées pour préciser le passage du système introduit par la décision 2000/597/CE, Euratom au système découlant de la présente décision.

(13) Le Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 a conclu que la présente décision doit prendre effet le 1er janvier 2007,

A ARRETE LES PRESENTES DISPOSITIONS, DONT IL RECOMMANDE L'ADOPTION AUX ETATS MEMBRES:

Article premier

Les ressources propres sont attribuées aux Communautés en vue d'assurer le financement du budget de l'Union européenne selon les modalités fixées dans les articles qui suivent, conformément à l'article 269 du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé „traité CE“) et à l'article 173 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé „traité Euratom“).

Le budget général de l'Union européenne est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par les ressources propres des Communautés.

Article 2

1. Constituent des ressources propres inscrites au budget général de l'Union européenne, les recettes provenant:

- a) des prélèvements, primes, montants supplémentaires ou compensatoires, montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres, des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre;
- b) sans préjudice du paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les Etats membres à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée selon les règles de la Communauté. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50% du RNB de chaque Etat membre, tel qu'il est défini au paragraphe 7;
- c) sans préjudice du paragraphe 5, deuxième alinéa, de l'application d'un taux uniforme – à fixer dans le cadre de la procédure budgétaire compte tenu de toutes les autres recettes – à la somme des RNB de tous les Etats membres.

2. Constituent, en outre, des ressources propres inscrites au budget général de l'Union européenne les recettes provenant de toutes nouvelles taxes qui seraient instituées, dans le cadre d'une politique commune, conformément au traité CE ou au traité Euratom, pour autant que la procédure de l'article 269 du traité CE ou de l'article 173 du traité Euratom ait été menée à son terme.

3. Les Etats membres retiennent, à titre de frais de perception, 25% des montants visés au paragraphe 1, point a).

4. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point b), est fixé à 0,30%.

Pour la période 2007-2013 uniquement, le taux d'appel de la ressource TVA est fixé à 0,225% pour l'Autriche, à 0,15% pour l'Allemagne et à 0,10% pour les Pays-Bas et la Suède.

5. Le taux uniforme visé au paragraphe 1, point c), est applicable au RNB de chaque Etat membre.

Pour la période 2007-2013 uniquement, les Pays-Bas bénéficient d'une réduction brute de 605 millions EUR de leur contribution annuelle calculée en fonction du RNB, et la Suède bénéficie d'une réduction brute de 150 millions EUR de sa contribution annuelle calculée en fonction du RNB, aux prix de 2004. Ces montants sont ajustés aux prix courants par l'application du déflateur du PIB pour l'Union européenne le plus récent exprimé en euros, tel qu'il est déterminé par la Commission, qui est disponible au moment de l'élaboration de l'avant-projet de budget. Ces réductions brutes sont accordées après le calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni et de son financement visés aux articles 4 et 5 et n'ont aucune incidence à cet égard.

6. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, les taux d'appel existants de la TVA et du RNB restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

7. Aux fins de la présente décision, on entend par „RNB“, le RNB pour l'année aux prix du marché, tel qu'il est déterminé par la Commission en application du SEC 95, conformément au règlement (CE) No 2223/96.

En cas de modifications du SEC 95 entraînant des changements substantiels du RNB tel qu'il est déterminé par la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide si ces modifications s'appliquent aux fins de la présente décision.

Article 3

1. Le montant total des ressources propres attribué aux Communautés pour couvrir les crédits annuels pour paiements ne doit pas dépasser 1,24% du montant total des RNB des Etats membres.

2. Le montant total des crédits annuels pour engagements inscrit au budget général de l'Union européenne ne doit pas dépasser 1,31% du montant total des RNB des Etats membres.

Une relation ordonnée est maintenue entre crédits pour engagements et crédits pour paiements afin de garantir leur compatibilité et de permettre le respect du plafond mentionné au paragraphe 1 pour les années suivantes.

3. En cas de modifications du SEC 95 entraînant des changements substantiels dans le niveau du RNB applicable aux fins de la présente décision, la Commission recalcule les plafonds des crédits pour paiements et pour engagements déterminés aux paragraphes 1 et 2 sur la base de la formule suivante:

$$1,24\%(1,31\%) \times \frac{\text{RNB}_{t-2} + \text{RNB}_{t-1} + \text{RNB}_t \text{ SEC } \textit{actuel}}{\text{RNB}_{t-2} + \text{RNB}_{t-1} + \text{RNB}_t \text{ SEC } \textit{modifié}}$$

t étant la dernière année complète pour laquelle des données conformément au règlement (CE, Euratom) No 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché („règlement RNB“) ⁶ sont disponibles.

Article 4

1. Une correction des déséquilibres budgétaires est accordée au Royaume-Uni.

Cette correction est établie:

a) en calculant la différence, au cours de l'exercice précédent, entre:

- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans la somme des assiettes TVA non écrêtées, et
- la part en pourcentage du Royaume-Uni dans le total des dépenses réparties,

⁶ JO L 181 du 19.7.2003, p. 1.

- b) en multipliant la différence ainsi obtenue par le total des dépenses réparties;
- c) en multipliant le résultat obtenu au point b) par 0,66;
- d) en soustrayant du résultat obtenu au point c) l'effet qui résulte pour le Royaume-Uni du passage à la TVA écartée et aux versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), c'est-à-dire la différence entre:
- ce que le Royaume-Uni aurait dû payer pour les montants financés par les ressources visées à l'article 2, paragraphe 1, points b) et c), si le taux uniforme de TVA avait été appliqué à des assiettes non écartées, et
 - les versements du Royaume-Uni conformément à l'article 2, paragraphe 1, points b) et c),
- e) en soustrayant du résultat obtenu au point d) les gains nets du Royaume-Uni résultant de l'augmentation du pourcentage des ressources visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), retenu par les Etats membres pour couvrir les frais de perception et connexes;
- f) à chaque élargissement de l'Union européenne, en calculant un ajustement à opérer sur le résultat visé au point e) afin de réduire la compensation, garantissant ainsi que les dépenses non compensées avant l'élargissement le demeurent après l'élargissement. Cet ajustement est effectué en réduisant le montant total des dépenses réparties d'un montant équivalant aux dépenses annuelles de préadhésion dans les pays candidats. Tous les montants ainsi calculés sont reportés aux exercices suivants et sont ajustés annuellement en appliquant le déflateur du PIB pour l'Union européenne le plus récent disponible exprimé en euros tel qu'il est déterminé par la Commission. Le présent point cesse de s'appliquer à partir de la correction à budgétiser pour la première fois en 2014;
- g) en ajustant le calcul, en réduisant le montant total des dépenses réparties du montant total des dépenses réparties dans les Etats membres qui ont adhéré à l'Union européenne après le 30 avril 2004, sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section „Garantie“ du FEOGA.

Cette réduction est progressivement mise en place selon le calendrier ci-dessous:

<i>Correction en faveur du Royaume-Uni à budgétiser pour la première fois pendant l'année:</i>	<i>Pourcentage des dépenses relatives à l'élargissement (telles que définies ci-dessus) à exclure du calcul de la correction en faveur du Royaume-Uni</i>
2009	20
2010	70
2011	100

2. Au cours de la période 2007-2013, la contribution supplémentaire du Royaume-Uni résultant de la réduction des dépenses réparties visée au paragraphe 1, point g), ne dépasse pas 10,5 milliards EUR, aux prix de 2004. Chaque année, les services de la Commission vérifient si l'ajustement cumulé de la correction dépasse ce montant. Aux fins de ce calcul, les montants aux prix courants sont convertis en prix de 2004 par l'application du déflateur du PIB pour l'Union européenne le plus récent disponible exprimé en euros tel qu'il est déterminé par la Commission. Si le plafond de 10,5 milliards EUR est dépassé, la contribution du Royaume-Uni est réduite en conséquence.

Au cas où il y aurait un nouvel élargissement avant 2013, ce plafond de 10,5 milliards EUR est ajusté à la hausse en conséquence.

Article 5

1. La charge financière de la correction est assumée par les autres Etats membres selon les modalités suivantes:

- a) la répartition de la charge est d'abord calculée en fonction de la part respective des Etats membres dans les versements visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), le Royaume-Uni étant exclu et sans qu'il soit tenu compte des réductions brutes des contributions fondées sur le RNB accordées aux Pays-Bas et à la Suède visées à l'article 2, paragraphe 5;

- b) elle est ensuite ajustée de façon à limiter la contribution financière de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas et de la Suède à un quart de leur contribution normale résultant de ce calcul.
2. La correction est accordée au Royaume-Uni par réduction de ses versements résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, point c). La charge financière assumée par les autres Etats membres est ajoutée aux versements résultant de l'application, pour chaque Etat membre, de l'article 2, paragraphe 1, point c).
3. La Commission effectue les calculs nécessaires pour l'application de l'article 2, paragraphe 5, de l'article 4 et du présent article.
4. Si, au début de l'exercice, le budget n'a pas été adopté, la correction accordée au Royaume-Uni et la charge financière assumée par les autres Etats membres, inscrites dans le dernier budget définitivement arrêté, restent d'application.

Article 6

Les recettes visées à l'article 2 sont utilisées indistinctement pour financer toutes les dépenses inscrites au budget général de l'Union européenne.

Article 7

L'excédent éventuel des recettes des Communautés sur l'ensemble des dépenses effectives au cours d'un exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 8

1. Les ressources propres des Communautés visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, qui sont, le cas échéant, adaptées aux exigences de la réglementation communautaire.

La Commission procède, à intervalles réguliers, à un examen des dispositions nationales qui lui sont communiquées par les Etats membres, notifie aux Etats membres les adaptations qu'elle juge nécessaires pour assurer la conformité desdites dispositions avec la réglementation communautaire et fait rapport à l'autorité budgétaire.

Les Etats membres mettent les ressources prévues à l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), à la disposition de la Commission.

2. Conformément à la procédure prévue à l'article 279, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 183 du traité Euratom, le Conseil arrête les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la présente décision ainsi que celles relatives au contrôle du recouvrement, à la mise à disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2 et 5.

Article 9

Dans le cadre du réexamen complet et global, couvrant tous les aspects des dépenses de l'Union européenne, y compris la PAC, ainsi que des ressources, y compris la compensation en faveur du Royaume-Uni, sur lequel elle devra faire rapport en 2008-2009, la Commission entreprend un réexamen général du système des ressources propres.

Article 10

1. Sous réserve du paragraphe 2, la décision 2000/597/CE, Euratom est abrogée au 1er janvier 2007. Toute référence à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés⁷, à la décision 85/257/CEE, Euratom du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des

⁷ JO L 94 du 28.4.1970, p. 19.

ressources propres des Communautés⁸, à la décision 88/376/CEE, Euratom du Conseil du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés⁹, à la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes¹⁰ ou à la décision 2000/597/CE, Euratom s'entend comme faite à la présente décision.

2. Les articles 2, 4 et 5 des décisions 88/376/CEE, Euratom, 94/728/CE, Euratom et 2000/597/CE, Euratom restent applicables aux calculs et ajustements des recettes provenant de l'application d'un taux uniforme valable pour tous les Etats membres à l'assiette de la TVA déterminée de manière uniforme et limitée à un taux compris entre 50 et 55% du PNB ou du RNB de chaque Etat membre, selon l'exercice considéré, et au calcul de la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni pour les années 1988 à 2006.

3. Les Etats membres continuent à retenir 10% des montants visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), qui auraient dû être libérés avant le 28 février 2001 par les Etats membres, conformément aux règles communautaires applicables.

Article 11

La présente décision est notifiée aux Etats membres par le secrétaire général du Conseil et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les Etats membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa.

Elle prend effet le 1er janvier 2007.

Article 12

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

FAIT à Luxembourg, le 7 juin 2007.

Par le Conseil,
Le Président,
M. GLOS

8 JO L 128 du 14.5.1985, p. 15.

9 JO L 185 du 15.7.1988, p. 24.

10 JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5815/03

N° 5815³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du
Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources
propres des Communautés européennes**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 novembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du
Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources
propres des Communautés européennes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 7 octobre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 9 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5815

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 205

24 décembre 2008

Sommaire

EURATOM

Loi du 18 décembre 2008 portant approbation de la décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes page [3122](#)